



VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT N° VA- 1049
FIXANT LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
DE LA VILLE D'AMOS
ET LEUR APPLICATION**

Adopté le 1^{er} avril 2019



6.3	Intérêts sur le dépôt.....	17
6.4	Utilisation du dépôt par la Ville d'Amos	17
6.5	Conservation du dépôt et remboursement.....	18
CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité		18
7.1	Refus ou interruption du service d'électricité par la Ville d'Amos.....	18
7.1.1.	Cas d'interruption du service d'électricité sans avis.....	18
7.1.2.	Cas d'interruption du service d'électricité avec avis.....	18
7.1.3.	Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver.....	19
7.2	Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité.....	19
7.2.1.	Avis de retard de paiement	19
7.2.2.	Avis d'interruption du service d'électricité	19
7.2.3.	Avis transmis si l'accès aux installations de la Ville d'Amos est contrôlé par un tiers	20
7.3	Frais découlant d'une interruption du service d'électricité	20
PARTIE III – Demandes d'alimentation.....		21
CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base.....		21
8.1	Demande d'alimentation.....	21
8.2	Critères d'application du service de base au branchement du distributeur.....	21
8.2.1.	Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur	21
8.2.2.	Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur.....	22
8.2.3.	Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur	22
8.2.4.	Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni	22
8.2.5.	Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)	22
8.3	Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution	23
8.3.1.	Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée).....	23
8.3.2.	Omis intentionnellement	23
8.4	Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution	23
8.4.1.	Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée).....	23
8.4.2.	Omis intentionnellement	23
8.5	Travaux de sécurisation du réseau	23
CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base..		24
9.1	Méthodes de calcul du coût des travaux.....	24
9.1.1.	Coûts et frais supplémentaires	24
9.1.2.	Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux	24
9.2	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur	24
9.2.1.	Branchement du distributeur aérien.....	24
9.3	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur.....	25
9.3.1.	Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien	25
9.4	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution	25
9.4.1.	Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	25
9.5	Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution	25
9.5.1.	Modification d'une ligne de distribution aérienne	25
9.6	Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	25



9.6.1. Alimentation temporaire	26
9.6.2. Omis intentionnellement	26
9.6.3. Travaux de sécurisation du réseau	26
CHAPITRE 10 Omis intentionnellement	26
PARTIE IV – Droits et obligations la Ville d’Amos et de ses clients	27
CHAPITRE 11 Communication d’information	27
11.1 Information sur les conditions de service	27
11.2 Modes de communication entre la Ville d’Amos et ses clients	27
11.3 Information relative à l’abonnement ou à la facturation	27
11.4 Notifications en cas de défectuosité technique	27
11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension	27
11.6 Obligation de la Ville d’Amos relativement aux activités promotionnelles	28
CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d’électricité de la Ville d’Amos	28
12.1 Exploitation du réseau de distribution d’électricité	28
12.2 Responsabilité limitée de la Ville d’Amos	28
12.3 Protection contre les incidents électriques	28
12.4 Absence de garantie	28
CHAPITRE 13 Utilisation de l’électricité et raccordement d’équipements	28
13.1 Revente d’électricité	28
13.2 Utilisation inappropriée de l’électricité	29
13.3 Intervention du client sur les équipements de la Ville d’Amos	29
13.4 Manipulation de l’installation électrique ou de l’appareillage de mesure	29
13.5 Utilisation par la Ville d’Amos des circuits de télécommunications du client	29
13.6 Points de mesurage de l’électricité	29
13.6.1. Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison	29
13.6.2. Mesurage global dans un immeuble	29
13.6.3. Mesurage de l’électricité dans les immeubles collectifs d’habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer	29
13.7 Appareillage de mesure fourni par la Ville d’Amos	30
13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client	30
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable	30
CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d’accès	30
14.1 Propriété des installations et des équipements	30
14.2 Installation des équipements	31
14.3 Accès de la Ville d’Amos à ses installations	31
14.4 Respect des normes de dégagement	32
14.5 Sécurité des personnes et protection des biens	32
PARTIE V – Caractéristiques techniques	33
CHAPITRE 15 Modalités d’alimentation	33
15.1 Livraison de l’électricité par la Ville d’Amos	33
15.1.1. Fréquence et tension d’alimentation	33
15.1.2. Limites et conditions liées à l’alimentation	33
15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d’un poste distributeur	33
15.1.4. Utilisation d’un poste distributeur	33
15.2 Exigences techniques du client	33
15.2.1. Installation électrique du client	33



15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée	33
15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution.....	34
15.2.4. Omis intentionnellement	34
15.2.5. Protection pour groupe électrogène.....	34
15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité.....	34
15.2.7. Coordination des appareils de protection.....	34
15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance	34
15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant.....	35
15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé	35
CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation.....	35
16.1 Alimentation en basse tension.....	35
16.1.1. Tensions d'alimentation offertes	35
16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils.....	35
16.2 Alimentation en moyenne tension.....	35
16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension.....	35
PARTIE VI – Omis intentionnellement.....	36
CHAPITRE 17 Omis intentionnellement.....	36
CHAPITRE 18 Omis intentionnellement.....	36
CHAPITRE 19 Omis intentionnellement.....	36
PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité	36
CHAPITRE 20 Frais et prix.....	36
20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage.....	36
Tableau I-A – Frais généraux.....	36
PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure applicables.....	37
CHAPITRE 21 Définitions, interprétation et unités de mesure	37
21.1 Définitions et interprétation.....	37
21.2 Unités de mesure	40
PARTIE IX – Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	41
CHAPITRE 22 Tarif et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et unités de mesure	41
Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.....	41
22.1 Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :	41
22.2 Un abonnement assujéti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.....	41
22.3 Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.	41
22.4 Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Ville d'Amos propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :	41



22.5 Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement. 41

22.6 Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Ville d'Amos propres à cet usage. 41

Liste des annexes, illustration et index

Annexe I – Renseignements requis du client..... 42

Annexe II – Organismes publics et institutions financières 43

Illustration des composants du réseau de distribution d'électricité 44



PARTIE I – Dispositions générales

CHAPITRE 1 Champ d'application

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service de la Ville d'Amos.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des *clients* de la Ville d'Amos.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) tout *abonnement* en cours le 1^{er} avril 2019 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2019 ; et
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations de la Ville d'Amos reçue à compter du 1^{er} avril 2019 ; et
- c) toute *demande d'alimentation* postérieure au 31 mars 2019.



PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

2.1 Demande d'abonnement

Pour vous abonner au *service d'électricité*, vous devez faire une *demande d'abonnement* à la Ville d'Amos. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'*abonnement* dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite par écrit ou par téléphone	<p>a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande <i>par écrit</i>.</p> <p>b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'<i>abonnement</i> est à un <i>tarif domestique</i> ou au tarif de <i>petite puissance</i> ;• l'<i>abonnement</i> concerne une <i>installation électrique existante</i>.
Renseignements obligatoires à fournir	<p>Votre <i>demande d'abonnement</i> doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, la Ville d'Amos peut refuser votre demande.</p>
Frais applicables à votre demande	<p>a) Omis intentionnellement.</p> <p>b) Si vous faites votre <i>demande d'abonnement</i> des « <i>frais d'abonnement</i> » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés une fois que votre <i>demande d'abonnement</i> est acceptée.</p>
Acceptation de votre demande	<p>Si votre demande est acceptée :</p> <p>a) La Ville d'Amos vous confirme <i>par écrit</i> les principales caractéristiques de votre <i>abonnement</i>. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à la Ville d'Amos toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3.</p> <p>b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et les <i>Tarifs</i>.</p>

Lorsqu'elle reçoit une *demande d'abonnement*, la Ville d'Amos peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- à la date dont vous avez convenu avec la Ville d'Amos; ou
- à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du *lieu de consommation*, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans *abonnement*. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un *client*, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les *Tarifs*, et la Ville d'Amos peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs *clients* peuvent être responsables d'un même *abonnement*, selon les modalités suivantes :

- pour ajouter un *client* supplémentaire à un *abonnement* existant, il est nécessaire de faire une nouvelle *demande d'abonnement* ;
- si un des *clients* souhaite se retirer de l'*abonnement*, il est nécessaire de faire une nouvelle demande d'*abonnement*.



CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

3.1 Appareillage de mesure fourni par la Ville d'Amos

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par la Ville d'Amos. Le *compteur avec module à radiofréquences* constitue l'offre de base de la Ville d'Amos.

3.2 Mesurage par un compteur sans module à radiofréquences

3.2.1. Demande de compteur sans module à radiofréquences

Vous pouvez faire une demande de *compteur sans module à radiofréquences* à la Ville d'Amos en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

Conditions à remplir	<p>Votre demande de <i>compteur sans module à radiofréquences</i> est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :</p> <p>a) L'<i>installation électrique du lieu de consommation</i> visé doit être monophasée et d'au plus 400 A.</p> <p>b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes.</p> <p>c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour que la Ville d'Amos puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3.</p>
Conditions à remplir (suite)	<p>d) Si un avis d'interruption de service en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 vous a été transmis dans les 45 jours précédant votre demande, vous devez avoir conclu une <i>entente de paiement</i> avec la Ville d'Amos ou avoir entièrement remédié à la situation ayant entraîné la transmission de l'avis, selon le cas.</p> <p>e) La Ville d'Amos ne doit avoir effectué aucune interruption de service au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>.</p> <p>f) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'<i>appareillage de mesure</i> ou de tout autre appareillage de la Ville d'Amos ou entrave au <i>service d'électricité</i> dans les 24 derniers mois pour l'un ou l'autre de vos <i>abonnements</i>.</p>

Frais initiaux d'installation à payer	<p>Les « frais initiaux d'installation » de 85 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés pour l'installation du <i>compteur sans module à radiofréquences</i> demandé. Ces frais s'appliquent à chaque <i>compteur sans module à radiofréquences</i> à installer.</p> <p>Si, au moment de votre demande, un <i>compteur sans module à radiofréquences</i> est déjà en place, vous n'avez pas à payer de « frais initiaux d'installation » et la Ville d'Amos maintient le <i>compteur sans module à radiofréquences</i> ainsi installé jusqu'à la fin de votre <i>abonnement</i>, à moins qu'en cours d'<i>abonnement</i>, vous présentiez une demande d'installation d'un <i>compteur avec module à radiofréquences</i>.</p>
--	---

Frais mensuels à payer par la suite	<p>Une fois le <i>compteur sans module à radiofréquences</i> installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 tant que ce compteur n'est pas remplacé par un <i>compteur avec module à radiofréquences</i>.</p>
--	--

3.2.2. Installation d'un compteur avec radiofréquences en cours d'abonnement

En cours d'*abonnement*, la Ville d'Amos peut installer un *compteur avec module à radiofréquences* dans les situations suivantes :

Interruption du service d'électricité	<p>Si le <i>service d'électricité</i> a été interrompu par la Ville d'Amos au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, la Ville d'Amos peut, sans autre</p>
--	--



avis, installer un *compteur avec module à radiofréquences* à tous les *points de livraison* visés par vos abonnements.

Manipulation ou dérangements de l'appareillage de mesure

S'il y a eu manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage de la Ville d'Amos ou entrave au *service d'électricité* dans les 24 derniers *mois* pour un *abonnement* dont vous êtes responsable, la Ville d'Amos peut, sans autre avis, installer un *compteur avec module à radiofréquences* à tous les *points de livraison* visés par vos abonnements.

Facturation de puissance

Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les *Tarifs* au cours d'une *période de consommation* donnée, la Ville d'Amos vous *avise par écrit* que vous n'avez plus droit au *compteur sans module à radiofréquences*. La Ville d'Amos peut alors, sans autre avis, installer un *compteur avec module à radiofréquences* au *point de livraison* visé.

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cessent d'être facturés.

3.2.3. Demande de compteur avec module à radiofréquences

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur sans module à radiofréquences*, vous pouvez en tout temps demander à la Ville d'Amos d'installer, sans frais, un *compteur avec module à radiofréquences*. Les « frais mensuels de relève » cessent alors d'être facturés.

CHAPITRE 4 Facturation

4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, la Ville d'Amos obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- a) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur avec module à radiofréquences*, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l'article 4.2.1.
- b) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur avec module à radiofréquences* et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :
 - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : tous les 60 *jours* environ ;
 - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ.
- c) Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour que la Ville d'Amos obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :
 - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : au moins 1 fois par année ;
 - dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ ;
 - si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;
 - si le compteur est inaccessible ou que la Ville d'Amos n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à la Ville d'Amos, qui établit la facture en conséquence. Un employé de la Ville d'Amos se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles

Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le *jour* de la facturation, la Ville d'Amos établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.



Compteur inaccessible	Si la Ville d'Amos n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce que la Ville d'Amos soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si la Ville d'Amos doit établir votre consommation d'énergie ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : a) l'historique de votre <i>lieu de consommation</i> ; b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par la Ville d'Amos ; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'énergie ou votre appel de puissance.

4.2 Transmission des factures

4.2.1. Fréquence de transmission

La Ville d'Amos vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées ; ou
 - si votre *abonnement* est à un tarif à forfait.
- b) Tous les 60 *jours* environ :
 - si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie est facturée.

4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard

Si la Ville d'Amos vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'énergie est facturée, ou de plus de 35 *jours* dans le cas d'un *abonnement* pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées :

- a) elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 *jours* d'intervalle, sans « frais d'administration ». Le premier versement est dû au plus tard 21 *jours* après la date de facturation, et le second 21 *jours* après l'échéance du premier versement ; ou
- b) elle peut conclure avec vous une *entente de paiement* ne comportant pas de « frais d'administration ».

4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

4.3.1. Montant à payer et délai de paiement

Lorsque la Ville d'Amos vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par la Ville d'Amos ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à la Ville d'Amos ou que vous prétendez avoir contre la Ville d'Amos.

4.3.2. Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures que la Ville d'Amos vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défait de paiement*, la somme due peut être réclamée par la Ville d'Amos à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.

**Modes de paiement acceptés**

Modes de paiement	<p>Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">par la poste à la Ville d'Amos;par voie électronique à la Ville d'Amos;auprès d'un des agents autorisés suivants :<ul style="list-style-type: none">Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) ;Banque de Montréal (BMO) ;Banque Laurentienne du Canada ;Banque Nationale ;Banque Royale du Canada (RBC) ;Banque de la Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) ;Banque Toronto-Dominion (TD-Canada Trust) ;Fédération des Caisses Desjardins du Québec. <p>Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour la Ville d'Amos.</p>
Réception du paiement	<p>Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle la Ville d'Amos ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.</p>

4.3.4. En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	<p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défait de paiement</i>. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.</p>
Demande de dépôt	<p>Si vous êtes en <i>défait de paiement</i> la Ville d'Amos peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.</p>
Interruption éventuelle du service d'électricité	<p>Une situation de <i>défait de paiement</i> peut occasionner l'envoi de différents avis par la Ville d'Amos et mener à l'interruption du <i>service d'électricité</i>. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.</p>

4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si la Ville d'Amos est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défait de paiement*.

4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

Admissibilité	<p>Tout <i>abonnement</i> est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none">il existe un historique de consommation d'environ 11 <i>mois</i> consécutifs au <i>lieu de consommation</i> pour lequel vous faites une demande ;aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.
Établissement de la mensualité	<p>Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains <i>mois</i> est estimé par la Ville d'Amos et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle.</p>



<p>Établissement de la mensualité (suite)</p>	<p>a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux :</p> <p>Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de <i>mois</i> restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par la Ville d'Amos.</p> <p>b) Révision annuelle de la mensualité par la Ville d'Amos:</p> <p>Après chaque période de 12 <i>mois</i> consécutifs, la Ville d'Amos révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 <i>mois</i> suivants.</p> <p>c) Révision intermédiaire de la mensualité par la Ville d'Amos:</p> <p>Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par la Ville d'Amos entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez.</p> <p>d) Ajustement de la mensualité par le <i>client</i> :</p> <p>Vous pouvez faire une demande d'ajustement de votre mensualité. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.</p>
<p>Paiement d'un solde dû à la Ville d'Amos</p>	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, la Ville d'Amos:</p> <p>a) accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 <i>mois</i> ;</p> <p>b) peut également convenir d'une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
<p>Désinscription</p>	<p>Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</p> <p>a) en tout temps, si vous en faites la demande ;</p> <p>b) lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin.</p> <p>Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir.</p> <p>La Ville d'Amos peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.</p>

4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par la Ville d'Amos. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

<p>Remboursement par la Ville d'Amos d'un montant qui vous a été facturé en trop</p>	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par la Ville d'Amos d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ; • un maximum de 36 <i>mois</i> dans tous les autres cas ; <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est crédité à votre compte.</p> <p>Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par la Ville d'Amos selon le taux préférentiel de son institution</p>
---	---



	<p>financière en vigueur le premier <i>jour</i> ouvrable du <i>mois</i> au cours duquel le remboursement est effectué.</p>
Facturation d'un montant additionnel dû à la Ville d'Amos	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à la Ville d'Amos, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none">• toutes les périodes concernées dans les cas suivants :<ul style="list-style-type: none">- s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur,- si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre <i>abonnement</i> n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé la Ville d'Amos.• un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné et que la puissance et l'énergie sont facturées;• un maximum de 12 <i>mois</i>, si la puissance et l'énergie sont facturées ;• un maximum de 6 <i>mois</i>, si seule l'énergie est facturée ; <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none">• un maximum de 6 <i>mois</i>. <p>Le montant de la correction est débité de votre compte.</p> <p>La Ville d'Amos peut conclure avec vous une <i>entente de paiement</i> sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>
Compteurs croisés	<p>Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un <i>client</i> est facturé pour l'électricité utilisée par un autre <i>client</i>.</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, la Ville d'Amos apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 <i>mois</i>. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.</p>
Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage	<p>Si la Ville d'Amos constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage :</p> <p>a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ;</p> <p>b) la Ville d'Amos peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>
Exclusions	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <p>a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ;</p> <p>b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l'article 4.4) ;</p> <p>c) la consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i> ;</p> <p>d) l'absence de facturation dans les délais prévus par la Ville d'Amos.</p>



CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision de la Ville d'Amos. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

<p>Demande faite par écrit ou par téléphone</p>	<p>a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> ou par téléphone.</p> <p>Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec la Ville d'Amos.</p> <p>b) Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande à la Ville d'Amos <i>par écrit</i>. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins <i>30 jours</i> à la Ville d'Amos.</p>
<p>Cas où la Ville d'Amos peut refuser de mettre fin à votre abonnement</p>	<p>a) La Ville d'Amos peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez des sommes à la Ville d'Amos et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au lieu de consommation visé par une <i>demande d'abonnement</i> ou de résiliation ; • Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.

5.1.2. Résiliation de l'abonnement par la Ville d'Amos

La Ville d'Amos peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de *30 jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* pour ce lieu de consommation, vous devez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à la Ville d'Amos avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'abonnement » mentionnés dans l'article 2.1.

5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'*abonnement* du *client* existant pour un lieu de consommation prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement* conclu pour ce même lieu de consommation, la Ville d'Amos maintient le *service d'électricité* pour le lieu de consommation en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, la Ville d'Amos peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité* pour ce lieu de consommation.

5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer la Ville d'Amos que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs lieux de consommation et fournir les renseignements suivants :

- a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes propriétaire ;
- b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à la Ville d'Amos de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.



Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, la Ville d'Amos peut mettre fin sans préavis au service d'électricité.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à la Ville d'Amos et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas la Ville d'Amos, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Toute modification de vos renseignements entre en vigueur qu'après son traitement complet par la Ville d'Amos.

Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels la Ville d'Amos détient, le 1^{er} avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité	<p>Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement le client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.</p> <p>La Ville d'Amos vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le client.</p> <p>Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez la Ville d'Amos que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.</p>
---	---

5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à la Ville d'Amos d'interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes le propriétaire du lieu de consommation visé par la demande ;
- vous êtes responsable du service d'électricité au lieu de consommation au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du service d'électricité.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du service d'électricité, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle demande d'abonnement et payer les frais d'abonnement indiqués dans l'article 2.1.

CHAPITRE 6 Dépôt de garantie

6.1 Situations dans lesquelles la Ville d'Amos peut exiger un dépôt

6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique

La Ville d'Amos peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La Ville d'Amos vous a transmis un avis de retard pour défaut de paiement, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.
- Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.



6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique

<p>Lors de la demande d'abonnement</p>	<p>La Ville d'Amos peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres <i>abonnements</i> depuis au moins 24 <i>mois</i> à la date de demande de dépôt ; b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces <i>abonnements</i> pendant cette période de 24 <i>mois</i>. <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p>
<p>En cours d'abonnement</p>	<p>La Ville d'Amos peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au cours des 24 <i>mois</i> qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou étiez responsable ; b) omis intentionnellement <p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par la Ville d'Amos au plus tard à l'expiration d'un délai de 21 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite de la Ville d'Amos.</p>

Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement

La Ville d'Amos peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

La Ville d'Amos établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

- a) La Ville d'Amos estime votre consommation probable pour les 12 *mois* à venir.
- b) À partir de son estimation, la Ville d'Amos détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable.

6.3 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1^{er} janvier de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de l'institution financière de la Ville d'Amos.

Les intérêts sont calculés au 31 décembre de chaque année et au moment de la date du remboursement du dépôt. Ils sont payables lors du remboursement complet du dépôt.

6.4 Utilisation du dépôt par la Ville d'Amos

La Ville d'Amos peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;
- b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

La Ville d'Amos vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.



Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	<p>a) Dans le cas d'un <i>abonnement pour usage domestique</i>, la Ville d'Amos peut conserver votre dépôt pour une période de 24 <i>mois</i>. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, la Ville d'Amos peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 <i>mois</i>.</p> <p>b) Dans le cas d'un <i>abonnement pour usage autre que domestique</i>, la Ville d'Amos peut conserver votre dépôt pour une période de 48 <i>mois</i>. Si, dans les 24 derniers <i>mois</i> de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, la Ville d'Amos peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 <i>mois</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance ;• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant <i>risqué</i> ou <i>très risqué</i>.
Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 <i>jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.
Mode de remboursement	<p>Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date.</p> <p>Lorsque la Ville d'Amos vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.</p>

CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité**7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par la Ville d'Amos**

La Ville d'Amos peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

La Ville d'Amos peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.
- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation de la Ville d'Amos.
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage de la Ville d'Amos, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4.

7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

La Ville d'Amos peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défaut de paiement*.
- b) Les représentants de la Ville d'Amos n'ont pas accès aux installations (article 14.3).
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par de la Ville d'Amos.
- d) Vous ne fournissez pas à la Ville d'Amos les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.



- e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- f) La Ville d'Amos n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à la Ville d'Amos.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
- la revente d'électricité (article 13.1) ;
 - le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* de la Ville d'Amos (article 13.8) ;
 - les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 15.2.1) ;
 - la *puissance disponible* (article 15.2.2).
- h) L'*installation électrique*, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci, n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande de la Ville d'Amos, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.
- i) Les travaux sur votre installation électrique nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu à la date prévue n'ont pas été effectués conformément à l'article 15.2.1.

7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, la Ville d'Amos, selon le cas :

- a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;
- b) rétablit le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, la Ville d'Amos doit vous transmettre les avis requis.

7.2.1. Avis de retard de paiement

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et que la Ville d'Amos a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement à des fins d'usage domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 <i>jours</i> avant l'envoi par la Ville d'Amos de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 <i>jours</i> avant l'envoi par la Ville d'Amos de l'avis d'interruption prévu à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un <i>abonnement de grande puissance très risqué</i> , pour lequel aucun avis de retard n'est requis.

7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité

Lorsque la Ville d'Amos décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance, le délai prévu à l'article 7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d'un avis d'interruption	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins 9 <i>jours</i> avant l'interruption du service.
Période de validité de l'avis d'interruption	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 <i>jours</i> à compter de la date de sa transmission. La Ville d'Amos est alors autorisée à interrompre le <i>service d'électricité</i> après le délai de 9 <i>jours</i> mentionné précédemment et jusqu'à 45 <i>jours</i> après la date de sa transmission.



Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour défaut de paiement, la Ville d'Amos vous propose une entente de paiement, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défaut de paiement*, la Ville d'Amos peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos abonnements.

7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations de la Ville d'Amos est contrôlé par un tiers

Si la Ville d'Amos décide d'interrompre le *service d'électricité*, mais qu'elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet *par écrit* à ce tiers un avis de 30 jours de son intention d'interrompre le *service d'électricité* en vous mettant en copie conforme.

Si la Ville d'Amos décide d'interrompre le service d'électricité parce que les travaux sur votre installation électrique nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu à la date prévue n'ont pas été effectués conformément à l'article 15.2.1, et que cette interruption touche également d'autres clients, elle transmet par écrit à ces clients un avis d'au moins 60 jours de son intention d'interrompre le service d'électricité, en vous mettant en copie conforme.

Dans les deux cas, une fois le délai écoulé, la Ville d'Amos peut vous transmettre l'avis l'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.

7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité

Pour l'interruption du service d'électricité	<p>Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et la Ville d'Amos vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement.b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.
Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	<p>Si le rétablissement du <i>service d'électricité</i> nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des <i>heures normales de travail</i>, la Ville d'Amos vous facture le coût du rétablissement selon le <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>, duquel sont déduits les « frais d'intervention » déjà facturés, s'il y a lieu.</p>



PARTIE III – Demandes d'alimentation

CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

8.1 Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

Qui peut faire une demande d'alimentation	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, la Ville d'Amos peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	La Ville d'Amos établit le tracé du <i>réseau de distribution d'électricité</i> et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> : a) sont inclus dans le <i>service de base</i> , selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 ; b) sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> ; et c) ne visent pas une <i>installation électrique</i> située sur un <i>site inaccessible</i> .
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le <i>client</i> et sont conditionnels à l'acceptation de la Ville d'Amos. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
Frais pour déplacement sans raccordement	Si la Ville d'Amos constate sur les lieux que le raccordement de l' <i>installation électrique</i> pour laquelle elle a reçu une <i>demande d'alimentation</i> a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.
Servitudes requises sur une propriété privée	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par la Ville d'Amos pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas une telle <i>servitude</i> la Ville d'Amos n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i> . Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre <i>branchement du client</i> jusqu'à ce <i>point de raccordement</i> .
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.

8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle *installation électrique* ;



le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement principal* ou de l'ajout d'un *coffret de branchement principal* ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

La Ville d'Amos fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* que la Ville d'Amos vous fournit est aérien au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

Branchement du distributeur en aérien	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et <i>supports</i> nécessaires.
--	--

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions du chapitre 9.

8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par la Ville d'Amos en fonction de l'une des deux distances ci-dessous selon celle qui est la plus avantageuse :

- la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ; ou
- la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

La Ville d'Amos ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par la Ville d'Amos ;
- votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;
- votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;
- la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;
- vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)

Si la Ville d'Amos ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir à vos frais un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

Branchement du client en aérien	La Ville d'Amos ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne de distribution</i> .
--	---

Branchement du client en souterrain	Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, la Ville d'Amos peut, dans certaines situations précises, vous fournir un <i>point de raccordement</i> sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i> , après entente. Si la Ville d'Amos remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un <i>branchement du client</i> ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du <i>branchement du client</i> doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i> .
--	--



8.3 Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution

8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

<p>En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</p>	<p>Le nombre de mètres de <i>ligne de distribution</i> requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i>.</p>
<p>En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</p>	<p>Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) jusqu'à 100 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par <i>coffret de branchement</i> principal ou <i>poste client</i> à alimenter, si la <i>puissance projetée</i> est comprise entre 2 et 50 kW ; ou b) 2 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par kW de <i>puissance projetée</i>, si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par <i>coffret de branchement</i> principal ou <i>poste client</i> à alimenter.

8.3.2. Omis intentionnellement

8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;
- b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;
- e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

8.4.2. Omis intentionnellement

8.5 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux visent un *bâtiment* de 4 *logements* ou moins et sont réalisés durant les *heures normales de travail*, la sécurisation du réseau est incluse dans le *service de base*. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-A du chapitre 20.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est présentée au chapitre 9.

**CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base****9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux**

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, la Ville d'Amos applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

- Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.
- Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20.
- Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20.

9.1.1. Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Frais d'intervention sur le réseau	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.
Déboisement et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement aux <i>ouvrages civils</i> .
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales de travail</i> , le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .

9.1.2. Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, la Ville d'Amos calcule la somme des éléments suivants :

- le coût de la main-d'œuvre, soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire et les frais d'administration applicable ;
- le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers, plus les frais d'administration applicables ;
- le coût des matériaux, plus les frais d'administration applicables ;
- le coût des équipements, soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié par le taux horaire et les frais d'administration applicable ;
- le coût d'acquisition de toute *servitude* requise par la Ville d'Amos ;
- le coût de déplacement des locataires présents dans les poteaux de la Ville d'Amos ;

9.2 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

9.2.1. Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un *branchement du distributeur* aérien au-delà de la longueur incluse dans le *service de base*, la Ville d'Amos utilise l'article 9.1.2 pour calculer le coût excédentaire à ajouter au « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I A du chapitre 20.



9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, la Ville d'Amos utilise le montant le plus élevé entre les « frais d'intervention » applicables indiqués dans le tableau I A du chapitre 20 et la somme des frais de l'article 9.1.2.

9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, la Ville d'Amos utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	
Travaux dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le <i>service de base</i> .
En l'absence d'un <i>réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</i>	
Travaux dans une emprise publique	L'application de l'article 9.1.2 sur le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i>

9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer pour ces travaux.

9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, la Ville d'Amos calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre *demande d'alimentation* selon l'article 9.1.2. sauf pour les exceptions suivantes :

- 1) l'élément spécifié en « a »;
- 2) l'élément spécifié en « e » s'il n'y en a pas au départ;
- 3) 50% de l'élément spécifié en « f »

9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux de déplacement d'une *ligne de distribution* aérienne, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* selon l'article 9.1.2. sauf pour les exceptions suivantes :

- 1) l'élément spécifié en « a »;
- 2) l'élément spécifié en « e » s'il n'y en a pas au départ;
- 3) 50% de l'élément spécifié en « f »



9.6.1 Alimentation temporaire

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* selon l'article 9.1.2.

9.6.2 Omis intentionnellement

9.6.3 Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du *réseau de distribution d'électricité* et que ces travaux sont réalisés durant les *heures normales de travail*, le montant que vous devez payer est indiqué dans le tableau I-A du chapitre 20. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, la Ville d'Amos vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix de toute mesure qui n'est pas prévue au tableau I-A du chapitre 20 est établi selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux* selon l'article 9.1.2.

CHAPITRE 10 Omis intentionnellement



PARTIE IV – Droits et obligations la Ville d'Amos et de ses clients

CHAPITRE 11 Communication d'information

11.1 Information sur les conditions de service

La Ville d'Amos informe ses *clients* des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au www.ville.amos.qc.ca

11.2 Modes de communication entre la Ville d'Amos et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec la Ville d'Amos. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a) au moyen du site Web de la Ville d'Amos ; b) par courriel ; c) par la poste ; d) par télécopieur.
Par téléphone	Toute conversation de vive voix, y compris la réponse vocale interactive.

Lorsque la Ville d'Amos vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à la Ville d'Amos pour qu'elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

11.3 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à la Ville d'Amos diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d'électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution d'électricité* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	En cours d' <i>abonnement</i> , vous devez aviser immédiatement la Ville d'Amos: <ul style="list-style-type: none"> a) de tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l'électricité ;
Changements relatifs à votre abonnement (suite)	<ul style="list-style-type: none"> c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l'annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l'<i>installation électrique</i> desservie ; e) de toute modification à votre <i>système biénergie</i>.
Signalement d'une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser la Ville d'Amos de toute erreur concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) la confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> que la Ville d'Amos vous transmet en vertu de l'article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez de la Ville d'Amos.

11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer la Ville d'Amos de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l'existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau de la Ville d'Amos;
- b) de nuire à l'alimentation de l'*installation électrique* d'autres *clients* ; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants de la Ville d'Amos.

11.5 Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles la Ville d'Amos doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité.



Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

11.6 Obligation de la Ville d'Amos relativement aux activités promotionnelles

La Ville d'Amos peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et visent à réduire les montants payables par les *clients* en vertu des chapitres précités.

CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d'électricité de la Ville d'Amos

12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

La Ville d'Amos vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

La Ville d'Amos peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

12.2 Responsabilité limitée de la Ville d'Amos

La Ville d'Amos ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

La Ville d'Amos ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

La Ville d'Amos ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;
- b) omis intentionnellement.

12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par la Ville d'Amos de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service ;
- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;
- c) toute installation effectuée par la Ville d'Amos ;
- d) tout raccordement du réseau de la Ville d'Amos à une *installation électrique* ;
- e) toute autorisation donnée par la Ville d'Amos ;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par la Ville d'Amos ;
- g) le *service d'électricité* fourni par la Ville d'Amos.

CHAPITRE 13 Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipements

13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par la Ville d'Amos, à moins d'être une entreprise de distribution d'*énergie* électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.



13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à la Ville d'Amos lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

13.3 Intervention du client sur les équipements de la Ville d'Amos

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement de la Ville d'Amos. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Ville d'Amos.

13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si la Ville d'Amos constate que l'*installation électrique* ou l'*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure* devant remplacer l'*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

13.5 Utilisation par la Ville d'Amos des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à la Ville d'Amos de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

13.6 Points de mesurage de l'électricité

13.6.1. Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un *abonnement* distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes de la Ville d'Amos;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public ;
- d) de façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* et ce, tant que l'*installation électrique* n'est pas modifiée ;
- e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

13.6.2. Mesurage global dans un immeuble

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à la Ville d'Amos d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

13.6.3. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.



13.7 Appareillage de mesure fourni par la Ville d'Amos

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par la Ville d'Amos. Les modalités suivantes s'appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant de la Ville d'Amos doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant de la Ville d'Amos et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s'ajoute à l' <i>appareillage de mesure</i> de la Ville d'Amos est entièrement à vos frais.

13.8 Transformateurs de mesure appartenant au client

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation de la Ville d'Amos pour installer, en *amont* de l'*appareillage de mesure* de la Ville d'Amos, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l'indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l'*appareillage de mesure* de la Ville d'Amos.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent, selon la tension d'alimentation :

Alimentation en basse tension	<p>Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en <i>aval</i> de l'<i>appareillage de mesure</i> de la Ville d'Amos.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.</p>
Alimentation en moyenne tension ou en haute tension	<p>Votre <i>appareillage de mesure</i> doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation de la Ville d'Amos préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d'accès

14.1 Propriété des installations et des équipements

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements de la Ville d'Amos. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à la Ville d'Amos et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

La Ville d'Amos demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par la Ville d'Amos.

L'*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n'appartient pas à la Ville d'Amos.



14.2 Installation des équipements

Droit d'installation	<p>La Ville d'Amos doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d'électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>La Ville d'Amos doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'<i>installation électrique</i>, selon le cas.</p>
Droit de scellement	<p>La Ville d'Amos doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l'<i>appareillage de mesure</i>.</p>
Droit d'usage du tréfonds	<p>La Ville d'Amos doit avoir, gratuitement, le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du <i>réseau de distribution d'électricité</i>.</p>

14.3 Accès de la Ville d'Amos à ses installations

L'accès à l'*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un *client*.

Motifs d'accès	<p>La Ville d'Amos et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service ; pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
Période d'accès	<p>La Ville d'Amos est en droit d'accéder à la propriété desservie :</p> <ol style="list-style-type: none"> en tout temps, lorsque la continuité du <i>service d'électricité</i> ou la sécurité l'exigent ; entre 7 h et 21 h tous les <i>jours</i>, sauf les dimanches et <i>jours fériés</i>, pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement par le client	<p>Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i>, vous devez obtenir l'autorisation de la Ville d'Amos si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.</p>
Accès pour le remplacement du compteur par un compteur avec module à radiofréquences et travaux préalables	<p>Si votre <i>installation électrique</i> est monophasée et d'au plus 400 A et qu'il n'y a pas eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ;</p> <p>et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu'un <i>compteur avec module à radiofréquences</i> pour que la Ville d'Amos le remplace ; <p>ou que :</p> <ol style="list-style-type: none"> vous n'effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre <i>installation électrique</i> ; <p>les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85 \$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par <i>mois</i> indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 deviennent applicables après l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant</p>



l'envoi d'un avis à cet effet par la Ville d'Amos, si vous n'avez pas apporté les correctifs nécessaires.

Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsque la Ville d'Amos remplace le compteur par un *compteur avec module à radiofréquences* ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 7.1.1 et 7.1.2, selon la première de ces éventualités.

14.4 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l'*appareillage de mesure* de la Ville d'Amos doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

Si vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* ou d'une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour corriger cette non-conformité.

14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements de la Ville d'Amos, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où la Ville d'Amos fournit l'électricité.



PARTIE V – Caractéristiques techniques

CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

15.1 Livraison de l'électricité par la Ville d'Amos

15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation

La Ville d'Amos alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation

La Ville d'Amos fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> .
Somme supérieure à 600 A	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie</i> en période d'hiver. Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i> .

Si vous convenez avec la Ville d'Amos d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par la Ville d'Amos, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, la Ville d'Amos peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

15.2 Exigences techniques du client

15.2.1. Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à la Ville d'Amos en vertu de l'article 2.1.
- Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).
- Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
 - permettre à la Ville d'Amos de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
 - ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
 - ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* ;
 - ne pas compromettre la sécurité des représentants de la Ville d'Amos ou du public.

15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par la Ville d'Amos.

La Ville d'Amos peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

**Augmentation de la puissance disponible**

Si vous souhaitez que la *puissance disponible* soit augmentée, vous devez en faire la demande à la Ville d'Amos, qui vous transmettra alors une autorisation *par écrit* si votre demande est acceptée.

Diminution de la puissance disponible

la Ville d'Amos peut réviser à la baisse la *puissance disponible* si elle constate que la *puissance maximale appelée* est inférieure à la *puissance disponible autorisée*.

15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications de la Ville d'Amos.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande de la Ville d'Amos, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par la Ville d'Amos. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins que la Ville d'Amos n'indique une période d'utilisation plus longue.

15.2.4. Omis intentionnellement**15.2.5. Protection pour groupe électrogène**

La Ville d'Amos autorise le raccordement au réseau de distribution d'électricité d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du réseau de distribution d'électricité (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du réseau de distribution d'électricité (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation de la Ville d'Amos par écrit avant de raccorder le groupe électrogène au réseau de distribution d'électricité. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par la Ville d'Amos et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'installation électrique.

15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'installation électrique et obtenir l'autorisation de la Ville d'Amos par écrit.

Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par la Ville d'Amos et les normes en vigueur.

15.2.7. Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection de la Ville d'Amos.

15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par la Ville d'Amos au <i>point de livraison</i> .
Facteur de puissance minimal exigé	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un <i>abonnement au tarif domestique</i> , de <i>petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou b) 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
Facteur de puissance insuffisant	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, la Ville d'Amos peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau de la Ville d'Amos.



- b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande de la Ville d'Amos ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le *facteur de puissance corrigé* ne devienne capacitif.

15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite de la Ville d'Amos avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
--	----------------

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales des coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, la Ville d'Amos vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 *mois* qui suivent la transmission de l'avis de la Ville d'Amos:

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par la Ville d'Amos pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par la Ville d'Amos est remboursée au *client* qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation

16.1 Alimentation en basse tension

16.1.1. Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils

La Ville d'Amos peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, la Ville d'Amos doit vous *aviser par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, s'il y a lieu.

16.2 Alimentation en moyenne tension

16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, la Ville d'Amos détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.


**PARTIE VI – Omis intentionnellement****CHAPITRE 17 Omis intentionnellement****CHAPITRE 18 Omis intentionnellement****CHAPITRE 19 Omis intentionnellement****PARTIE VII – Grille des frais et prix liés au service d'électricité****CHAPITRE 20 Frais et prix****20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage**

Tableau I-A – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION			
1	Frais d'abonnement	25 \$	
2	Frais d'intervention	Au compteur suite à une interruption de la Ville d'Amos	50 \$
		Au compteur à la demande du propriétaire	140 \$
		Sur le réseau	360 \$
3	Frais de déplacement sans intervention	170 \$	
4	Frais liés à l'inaccessibilité du compteur	85 \$	
5	Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation	2,50 \$
6	Frais initiaux d'installation		85 \$
7	Frais d'inspection		1 190 \$
8	Omis intentionnellement		
9	Frais pour provision insuffisante	Par transaction refusée	25 \$
10	Frais d'administration applicables à la facturation par la Ville d'Amos	Le taux des frais d'administration est celui indiqué dans le règlement de tarification en vigueur de la Ville d'Amos	

TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU À LA DEMANDE DU CLIENT	
TYPE D'INTERVENTION	MONTANT PAR INTERVENTION
11 4 logements et moins	Sans frais
12 Mesures d'isolation	500 \$
13 Mesures de mise hors tension	750 \$

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2019.


Le maire suppléant,
Mario Brunet


La greffière
Claudyne Maurice



PARTIE VIII – Terminologie et unités de mesure applicables

CHAPITRE 21 Définitions, interprétation et unités de mesure

21.1 Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un *client* et la Ville d'Amos pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

abonnement risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribué une cote de crédit « Risqué » ;

abonnement très risqué : un *abonnement* à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un *client* auquel a été attribué une cote de crédit « Très risqué » ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont la Ville d'Amos prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines *installations électriques* telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie*. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en amont du *lieu de consommation* ;

appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à la Ville d'Amos et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie*. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en aval de la *ligne de distribution* ;

basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangé, chacun étant alors considéré comme un bâtiment ;

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du *client* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement au réseau de distribution d'électricité* ;

branchement du distributeur : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul bâtiment ;

calcul détaillé du coût des travaux : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 9.1.2 ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements au service d'électricité*, qui demande l'alimentation d'une *installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

compteur avec module à radiofréquences : un compteur d'électricité qui peut envoyer des données de consommation d'électricité par radiofréquences ;

compteur avec module à radiofréquences : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé de la Ville d'Amos ;

défait de paiement : la situation qui survient lorsque le *client* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service ou ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ;

demande d'abonnement : une demande faite à la Ville d'Amos pour obtenir le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* ;

demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle *installation électrique* ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une *installation électrique* pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;

$$\text{Énergie (kWh)} = \text{puissance (kW)} \times \text{durée d'utilisation (h)}.$$



entente de contribution : une entente signée par le demandeur et la Ville d'Amos dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à la Ville d'Amos suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée ;

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau de la Ville d'Amos, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA ;

grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les Tarifs ;

haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement ;

installation électrique : tout équipement électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du réseau de distribution d'électricité, et tout poste client alimenté ou destiné à être alimenté par la Ville d'Amos, en aval du point de raccordement. L'installation électrique comprend le branchement du client ;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement ;

jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59 ;

lieu de consommation : tout endroit en aval du point de raccordement desservi par la Ville d'Amos ;

ligne de distribution : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :

- dans une emprise publique ;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment ; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

ligne locale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations électriques situées de part et d'autre de la ligne de distribution ;

ligne principale aérienne : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension ;

ligne principale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;

logement : un lieu de consommation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

maison de chambres à louer : la totalité ou la partie d'un bâtiment consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les Tarifs ;

moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

ouvrage civil : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusement de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;



par écrit : toute communication transmise par le *client* à la Ville d'Amos au moyen du site Web la Ville d'Amos ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par la Ville d'Amos au *client* par courriel, par la poste ou par télécopieur ;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par la Ville d'Amos pour le calcul de la facture ;

période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les *Tarifs*;

piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au point de branchement sur la ligne ;

point de livraison : le point où la Ville d'Amos livre l'électricité et à partir duquel le *client* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* de la Ville d'Amos. Si la Ville d'Amos n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au *point de raccordement* ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à la Ville d'Amos et ceux qui appartiennent au *client* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par la Ville d'Amos. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le point de raccordement correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à la Ville d'Amos, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation de la Ville d'Amos, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* et la Ville d'Amos, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique* ;

puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par la Ville d'Amos en tenant compte de la *puissance à installer* ;

puissance disponible : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné sans l'autorisation de la Ville d'Amos ;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements domestiques* et de *petite* ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements de grande puissance* ;

puissance projetée : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par la Ville d'Amos en tenant compte de la *puissance à installer* ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes de distribution* à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'*appareillage* situé entre ces lignes et les *points de raccordement* aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'*appareillage* et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition indiquée dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un bâtiment privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présentes conditions de service les ressources intermédiaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa ;

section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, *socle*, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

service de base : le service offert par la Ville d'Amos pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, comme il est prévu à l'article 8.1 ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;



servitude : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

site inaccessible : un site où la Ville d'Amos ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

socle : toute structure appartenant au *client* ou à la Ville d'Amos, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le *règlement tarifaire en vigueur de la Ville d'Amos dans ses activités de distribution d'électricité*, inspiré des tarifs d'Hydro-Québec et approuvés par la Régie de l'énergie ;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes ;

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

21.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service :

- a) l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;
- b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;
- c) le symbole Al désigne l'aluminium ;
- d) le symbole Cu désigne le cuivre ;
- e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
- f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;
- g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;
- h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;
- i) l'*énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).



PARTIE IX – Usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

CHAPITRE 22 Tarif et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et unités de mesure

Les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'ajoutent aux Tarifs d'électricité et aux Conditions de service fixés par la Régie de l'énergie. Les définitions des termes mentionnés à l'article 21.1 des Conditions de service et à l'article 1.1 des Tarifs d'électricité s'appliquent.

22.1 Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

22.2 Un abonnement assujéti aux tarifs M ou LG est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

22.3 Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

22.4 Toutefois, le tarif M ou LG, selon le cas, continue de s'appliquer jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Ville d'Amos propres à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

- a. tout abonnement existant, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
- b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée par écrit par la Ville d'Amos et acceptée par écrit par le client.

22.5 Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 3 s'applique à cet abonnement.

22.6 Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Ville d'Amos propres à cet usage.



Annexe I – Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
- c) adresse du lieu de consommation ;
- d) adresse de facturation.

Responsable de l'abonnement :

- a) nom ;
- b) adresse actuelle ;
- c) adresse précédente ;
- d) numéro de téléphone principal ;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
- f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) intensité nominale ;
- b) charges raccordées :
 - éclairage ;
 - chauffage ;
 - ventilation ;
 - force motrice ;
 - procédés ;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le service d'électricité est demandé.

Renseignements obligatoires pour une demande d'alimentation :

Type de branchement (aérien ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du bâtiment et emplacement désiré du point de raccordement (si la Ville d'Amos le demande).

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) adresse courriel ;
- b) autres numéros de téléphone.



Annexe II – Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
 - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
 - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
 - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
 - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

Illustration des composantes du réseau de distribution d'électricité

